Arrêté n° 546 CM du 12 avril 1999 portant organisation des manifestations commerciales en Polynésie française

Paru in extenso au journal officiel n°16 N du 22/04/1999 à la page 851

Version en vigueur au 13/06/2014

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté modifié n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mars 1999,

Arrête :

Article 1er

Toute manifestation commerciale en Polynésie française, dont notamment les marchés aux puces, organisée sur une zone déterminée et pour une durée limitée est soumise aux dispositions du présent arrêté quelle que soit son appellation.

Au sein de toute manifestation commerciale, les particuliers ne peuvent proposer à la vente que des marchandises usagées.

Article 1er-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 294 CM du 11 mars 2003*

Au sein des marchés aux puces, la commercialisation de marchandises neuves est interdite.

Art. 2

Sont exclues du champ d'application du présent arrêté :

- les expositions scientifiques, éducatives et d'information, ainsi que les manifestations artistiques et culturelles ne comportant aucune opération commerciale ;

- les manifestations commerciales où ne sont proposés à la vente que des produits de l'agriculture (légumes, fruits, fleurs...) et de l'artisanat traditionnel ;

- les journées, semaines, quinzaines commerciales organisées dans leur magasin ou à proximité immédiate de ceux-ci par des commerçants.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 658 CM du 22 avril 2014*

Les organisateurs de manifestations commerciales ont l'obligation d'informer la direction générale des affaires économiques des lieux, dates et type de manifestation qu'ils envisagent d'organiser.

Cette déclaration doit être adressée au moins cinq jours avant le début de la manifestation commerciale et doit comporter les informations suivantes relatives à l’organisateur :

- s’il s’agit d’une personne morale : la raison sociale et l’enseigne commerciale ; s’il s’agit d’une personne physique : les nom, prénom, date et lieu de naissance ;

- les adresses géographique, postale et électronique ;

- le numéro TAHITI et le numéro du registre du commerce ;

- les numéros de téléphone et de télécopie.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 658 CM du 22 avril 2014*

L’organisateur de la manifestation commerciale doit pouvoir présenter pendant toute la durée de celle-ci, aux agents des services administratifs chargés des contrôles visés à l’article 8 :

- l’autorisation du maire de la commune où se tient la manifestation ;

- la liste des exposants telle que prévue à l’article 5 ;

- la liste des particuliers exposants telle que prévue à l'article 6 ;
- et en communiquer une copie sur leur demande.

Art. 4-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 658 CM du 22 avril 2014*

Article abrogé

Art. 5

La liste des exposants inscrits au registre du commerce, prévue à l'article 4, doit comporter pour chaque participant les indications suivantes :

- la raison sociale et l'enseigne commerciale pour les personnes morales, les nom, prénom, date et lieu de naissance pour les personnes physiques ;
- ses adresses géographique et postale, et numéros de téléphone et de télécopie ;
- le numéro TAHITI et le numéro de registre du commerce.

Art. 6

La liste des particuliers exposants prévue à l'article 4 doit comporter pour chaque participant les indications suivantes :

- ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ;
- ses adresses géographique et postale, et numéros de téléphone et de télécopie.

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 658 CM du 22 avril 2014*

Article abrogé

Art. 7-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 658 CM du 22 avril 2014*

Les articles 4, 5 et 6 ne s'appliquent pas aux marchés aux puces.

Art. 8 *Rédaction issue de Arrêté n° 881 CM du 6 juin 2014*

Est sanctionné d'une amende administrative de 30 000 F CFP, le fait pour un organisateur de manifestation commerciale de ne pas informer la direction générale des affaires économiques de manière conforme aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Est sanctionné d'une amende administrative de 30 000 F CFP, le fait pour un organisateur de manifestation commerciale de ne pas être à même de présenter, durant la manifestation, les listes prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Est sanctionné d'une amende administrative de 100 000 F CFP, le fait d'organiser une manifestation commerciale dans laquelle un ou des particuliers vendent des marchandises non usagées.

Est sanctionné d'une amende administrative de 100 000 F CFP, le fait d'organiser un marché aux puces dans lequel des marchandises neuves sont commercialisées.

Les agents de la direction générale des affaires économiques, de la direction des impôts et des contributions publiques et du service des douanes sont notamment habilités à rechercher et constater les manquements visés aux alinéas précédents.

Art. 8-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 1502 CM du 4 octobre 2012*

Article abrogé

Art. 9

Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent, le ministre des finances et des réformes administratives et le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 1999.

Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent,
Georges PUCHON

Le ministre des finances et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER

Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,
Lucette TAERO

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 546 CM du 12 avril 1999, JOPF n° 16 N du 22/04/1999 à la page 851
- Arrêté n° 294 CM du 11 mars 2003, JOPF n° 12 N du 20/03/2003 à la page 687
- Arrêté n° 1312 CM du 13 août 2009, JOPF n° 34 N du 20/08/2009 à la page 3857
- Arrêté n° 1986 CM du 4 novembre 2009, JOPF n° 46 N du 12/11/2009 à la page 5344
- Arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011, JOPF n° 30 N du 28/07/2011 à la page 3877
- Arrêté n° 1502 CM du 4 octobre 2012, JOPF n° 41 N du 11/10/2012 à la page 6552
- Arrêté n° 658 CM du 22 avril 2014, JOPF n° 34 N du 29/04/2014 à la page 5770
- Arrêté n° 881 CM du 6 juin 2014, JOPF n° 47 N du 13/06/2014 à la page 7391